

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 26 mars 2019.
2. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 27 mars 2019.
3. Loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 27 mars 2019.
4. Loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019.
5. Décret portant révision du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 27 mars 2019.
6. Loi portant révision du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, du 27 mars 2019.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 15 de la Feuille officielle, du 12 avril 2019. Le délai référendaire sera échu le 11 juillet 2019.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 mai 2019.

Neuchâtel, le 10 avril 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 mai 2018,

décède :

Article premier La loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2

²Les mesures d'aménagement du territoire ont pour objectifs et principes de mise en œuvre ceux qui sont définis dans la loi fédérale.

Art. 3, al. 5

⁵Il assure le maintien des surfaces d'assolement, en règle les modalités d'exécution et délimite les compétences entre le canton et les communes.

Art. 4, let. e (nouvelle)

e) les services chargés d'examiner les problèmes spécifiques relatifs aux dangers naturels.

Art. 5, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)

¹Les communes participent à l'aménagement du territoire à l'échelle cantonale, régionale et communale par l'application de la présente loi.

²Elles consultent leur commission d'urbanisme.

³Les communes se regroupent en régions pour planifier à l'échelle régionale.

Art. 6, al. 2

²L'information et la participation de la population sont assurées par les autorités compétentes lors de l'élaboration des instruments d'aménagement du territoire.

Art. 9, note marginale, al. 1 à 3 ; al. 4 et 5 (nouveaux)

¹Les Conseils communaux élaborent et signent les plans directeurs régionaux qui peuvent être sectoriels.

²Ces plans doivent être établis par une personne autorisée au sens de la loi sur le registre.

b) plans
directeurs
régionaux

³En l'absence de tels plans ou faute d'accord de l'ensemble des communes de la région sur ceux-ci, le Conseil d'État peut les établir lui-même dans le cadre du plan directeur cantonal.

⁴Après avoir été mis en circulation auprès des services ou départements intéressés, les plans directeurs régionaux font l'objet d'un préavis de synthèse du service puis sont présentés par le département au Conseil d'État pour approbation avec, si besoin, les réserves et conditions nécessaires.

⁵Les plans directeurs régionaux ont force obligatoire pour les autorités cantonales et communales dès leur approbation par le Conseil d'État.

Art. 10, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (nouveaux)

Règles générales
a) division de
biens-fonds

¹Lors de chaque demande de division ou de modification de limites d'un bien-fonds sis dans la zone à bâtir, le service chargé des mensurations officielles consulte le service avant d'établir le plan de mutation.

²Au besoin, le service chargé des mensurations officielles consulte d'autres services pour vérifier la constructibilité des biens-fonds.

³Si la division ou la modification des limites a pour effet de rendre une construction non conforme aux dimensions réglementaires, à l'affectation de la zone ou à d'autres normes ou prescriptions du droit des constructions ou de l'aménagement du territoire, le département la refuse.

⁴Il en fait de même si la division ou la modification des limites a pour effet de rendre un bien-fonds inconstructible compte tenu des dispositions réglementaires, l'affectation de la zone ou d'autres normes ou prescriptions du droit public des constructions ou de l'aménagement du territoire.

Art. 11, al. 3

³Abrogé

Art. 11a, al. 3

³Les propriétaires voisins peuvent cependant convenir d'implanter les bâtiments à la limite de leurs biens-fonds pour autant que le type d'habitation et la longueur maximum des bâtiments prévus par le plan communal d'affectation des zones soient respectés.

Art. 12, al. 1 ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Si un bâtiment chevauche plusieurs zones, les prescriptions qui lui sont applicables sont celles de la zone occupée par la plus grande partie de la construction, sauf dans les périmètres de protection des sites bâtis dont la réglementation s'applique à toute la construction, même si elle n'y est que partiellement implantée.

²La surface de terrain déterminante à prendre en compte pour l'application des règles définies selon l'alinéa 1 est celle de l'ensemble du bien-fonds sur lequel le bâtiment est implanté, respectivement de l'ensemble des biens-fonds sur lesquels il est implanté.

³Si le bâtiment chevauchant plusieurs zones est implanté sur plusieurs biens-fonds, l'exigence de procéder à un remaniement parcellaire ou à une rectification de limite est réservée.

Art. 12a, note marginale, al. 1 et 4

e) Garantie de la situation acquise à l'intérieur de la zone à bâtir

¹Les constructions et installations autorisées légalement et qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone et aux prescriptions de construction prévues par le plan communal d'affectation des zones ou les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent être maintenues, entretenues et rénovées.

⁴Les dispositions de la présente loi relatives aux plans d'alignement ainsi que les obligations d'adapter ou d'assainir découlant de la législation cantonale ou d'un plan communal d'affectation des zones au sens de l'article 59, alinéa 2, lettre *n*, sont réservées.

Titre précédant l'article 13

CHAPITRE 2

Dispositions cantonales d'aménagement du territoire

Section 1

Généralités

Art. 13, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (nouveaux)

Instruments cantonaux d'aménagement du territoire

¹Le canton établit :

- a) une conception directrice et le projet de territoire, qui lient le Conseil d'État après avoir été approuvés par le Grand Conseil ;
- b) un plan directeur cantonal, qui lie les autorités cantonales et communales dès leur adoption par le Conseil d'État et qui est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

²Le canton peut aussi établir :

- a) des plans directeurs sectoriels qui lient les autorités cantonales et communales dès leur adoption par le Conseil d'État ;
- b) des plans d'affectation cantonaux qui lient les particuliers ainsi que les autorités cantonales et communales dès leur sanction par le Conseil d'État, sous réserve des articles 22 et suivants de la présente loi ;
- c) des directives techniques qui lient les particuliers ainsi que les autorités cantonales et communales dès leur adoption par le département ou le service compétent.

³Les modifications importantes du plan directeur cantonal font l'objet d'arrêtés du Conseil d'État et sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

⁴Les modifications mineures du plan directeur cantonal font l'objet de décisions du département, qui informe les autorités concernées.

Art. 13a (nouveau)

Politique foncière cantonale et gestion des zones d'activités économiques

¹Le canton œuvre en faveur de la réalisation effective de sa planification par une politique foncière active.

²Il met en place un système de gestion des zones d'activités économiques.

Art. 15, note marginale, al. 2 et 3

2. Plan directeur ²Il est composé d'un projet de territoire, qui constitue la partie stratégique et au travers duquel le canton présente le développement souhaité pour les 25 prochaines années, et d'un volet opérationnel composé de fiches et de cartes.
- ³Il arrête les objectifs, les mesures et les principes d'aménagement et de coordination et attribue les mandats et les tâches à effectuer par les autorités.

Art. 15a (nouveau)

- 2bis.Plans directeurs sectoriels Les plans directeurs sectoriels complètent ou précisent le plan directeur cantonal en définissant la façon de coordonner et de planifier des activités ayant des effets sur une partie du territoire ou relatives à une thématique particulière.

Art. 16, al. 1 ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Des plans d'affectation cantonaux peuvent être établis : *(suite inchangée)*.

²Les règlements font partie intégrante des plans ; ils sont adoptés, modifiés ou abrogés selon la procédure prévue par les articles 25 et suivants.

³Le plan d'affectation cantonal et les géodonnées sont établis conformément aux directives cantonales.

Art. 17, al. 1, let. d, et al. 3

d) par rapport aux lacs et cours d'eau, par l'espace réservé aux eaux au sens du droit fédéral défini par le département et fixé dans les plans d'affectation des zones.

³Les plans d'affectation cantonaux, les plans communaux d'affectation des zones, les plans spéciaux et les plans de quartier peuvent, en plus des dispositions susmentionnées, fixer des distances différentes par des alignements et des périmètres d'évolution.

Art. 18

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 20

Abrogé

Art. 21

Abrogé

Titre précédant l'article 22

Section 3

Plans d'affectation cantonaux

Art. 22, al. 3

³Les dérogations aux alignements peuvent être accordées uniquement pour les petites constructions, telles que garages, annexes et places de stationnement, abris ou places pour les vélos, pour les transformations et pour les agrandissements de constructions existantes et à la condition qu'elles soient accordées à titre précaire et qu'elles fassent l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 23, al. 1 et 3 ; al. 4 et 5 (nouveaux)

¹Le canton est compétent pour créer des zones réservées pour une durée n'excédant pas cinq ans.

³Le statut de ces zones peut être prolongé de 5 ans au maximum en raison de circonstances particulières en suivant la procédure prévue pour leur adoption.

⁴L'abrogation des zones réservées avant l'échéance de leur durée de validité doit suivre la procédure prévue pour leur adoption.

⁵À l'échéance de leur durée, le Conseil d'État constate que les zones réservées sont caduques, sans autre procédure (art. 98).

Art. 25, al. 3, 4 et 6

³L'avis de mise à l'enquête est publié une fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux ; il mentionne les demandes de décisions spéciales.

⁴Pour toute mise à l'enquête publiée dans la Feuille officielle entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

⁶L'information et la participation de la population sont assurées par le département.

Art. 26, al. 3

³Le Conseil d'État et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans un délai de six mois. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'autorité susmentionnée communique aux intéressés le délai prévisionnel de réponse.

Art. 27, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

¹Si des modifications sont apportées au projet en cours de procédure ou à la suite des oppositions, respectivement des recours, les modifications du plan et du règlement font l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption.

²Les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent les modifications du plan ou du règlement mises à l'enquête publique.

³Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins, les documents, géodonnées et fichiers informatiques du plan et du règlement sont modifiés sans nouvelle mise à l'enquête.

Art. 28, al. 1 à 3 ; al. 4 (nouveau)

¹Le Conseil d'État approuve le plan en même temps que les oppositions sont levées par le Conseil d'État et par les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales.

²À la fin de la procédure, le Conseil d'État constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires puis, une fois que les géodonnées ont été contrôlées et transmises au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), il sanctionne le plan, sur demande du département.

³Le plan et les géodonnées du cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle.

⁴Les zones réservées entrent en vigueur dès la publication de l'avis de mise à l'enquête.

Art. 29, note marginale, al. 1 à 4 (nouveaux)

f) Plan d'affectation cantonal équivalant à un permis de construire

¹Le plan d'affectation cantonal ou une partie de celui-ci a valeur de permis de construire, en sanction préalable ou définitive, lorsqu'il est complété par les documents prescrits par la loi sur les constructions pour une demande de permis de construire en sanction définitive ou préalable.

²Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire en sanction définitive lorsque le plan d'affectation cantonal vaut sanction préalable.

³Si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les 4 ans dès la sanction du plan d'affectation cantonal équivalant à un permis de construire, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

⁴Pendant l'enquête publique, les limites extérieures des constructions et installations projetées doivent être marquées sur le terrain par la pose de perches-gabarits ou par tout autre moyen adéquat conformément à la législation sur les constructions.

Art. 30a (nouveau)

Disponibilité de la zone à bâtir

¹Les dispositions relatives à la disponibilité de la zone à bâtir (art. 47a à 47e) sont applicables par analogie aux plans d'affectation cantonaux.

²Lorsque des biens-fonds ou parties de ceux-ci sont affectés par un plan d'affectation cantonal à un secteur stratégique reconnu par le plan directeur cantonal, les droits d'emption et de préemption prévus aux articles 47b à 47d appartiennent au canton et subsidiairement à la commune.

Titre précédant l'article 31

Section 4

Remaniement parcellaire, rectification de limites, expropriation et libération de servitudes

Art. 31

Si l'utilisation judicieuse du sol à des fins d'aménagement est compromise par une répartition parcellaire défavorable, une procédure de remaniement parcellaire peut être introduite par décision de la majorité des propriétaires fonciers concernés possédant plus de la moitié des terrains, ou par décision du Conseil communal, ou par décision du département.

Art. 31a, al. 1

¹La procédure prévue par la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, pour les remaniements parcellaires ordonnés d'office est applicable par analogie.

Art. 31b, al. 1 ; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Les mesures d'aménagement du territoire et les mesures de remaniement parcellaire sont coordonnées.

²Parallèlement au remaniement parcellaire, un plan communal d'affectation des zones, un plan spécial ou un plan de quartier est adopté ou modifié pour le secteur remanié.

³L'approbation d'un plan communal d'affectation des zones, d'un plan spécial ou d'un plan de quartier peut être subordonnée à un remaniement parcellaire.

Art. 31c

Si l'implantation rationnelle de bâtiments sur un bien-fonds ou un groupe de biens-fonds est rendue difficile ou impossible par un tracé défavorable des limites, une rectification de limites est ordonnée par le Conseil communal, d'office ou à la requête d'un des propriétaires intéressés.

Art. 31d

La cession ou l'échange de 500 m² de terrain au plus peuvent être exigés s'il est ainsi possible d'améliorer les conditions d'implantation des bâtiments et que la cession ou l'échange apparaissent supportables pour le propriétaire.

Art. 31f, al. 1 à 6 ; al. 7 et 8 (nouveaux)

¹Le plan de mutation fait l'objet d'une mise à l'enquête publique par un avis publié une fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux, selon l'usage.

²L'avis de la mise à l'enquête publique indique :

- a) le nom des propriétaires concernés ;
- b) la désignation des biens-fonds et du nom local ;
- c) le lieu et les dates de dépôt du dossier, ainsi que le délai d'opposition.

³Le projet de plan de mutation est mis à disposition des intéressés auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

⁴L'opposition, dûment motivée, doit être envoyée au Conseil communal dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle.

⁵Pour toute mise à l'enquête entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

⁶Le délai n'est pas suspendu pendant les vacances judiciaires prévues à l'article 145 du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ; au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie.

⁷Le Conseil communal se prononce simultanément sur les oppositions et sur la rectification de limites et notifie sa décision aux propriétaires concernés et aux opposants.

⁸Une fois la décision entrée en force de chose décidée, les nouvelles limites et les nouvelles surfaces sont inscrites au registre foncier sur la base d'un plan du géomètre cantonal, à la requête du Conseil communal.

Art. 32a (nouveau)

Libération de servitudes

¹La suppression ainsi que le transfert des servitudes ci-après sont considérés comme étant d'utilité publique au sens de l'article 4 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) :

- a) les servitudes contraires à des prescriptions du droit des constructions ou de l'aménagement du territoire ;
- b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

²Les procédures et l'indemnisation sont régies par la LEXUP.

Art. 34, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

¹Est considérée comme un avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation de valeur d'un bien-fonds consécutive à :

- a) son affectation durable à la zone à bâtir ou à une zone spécifique au sens des articles 15 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;
- b) son passage de la zone d'utilisation différée à une zone à bâtir ou à une zone spécifique au sens des articles 15 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (nouvelle affectation) ;
- c) son changement d'affectation d'une zone à bâtir à un autre type de zone à bâtir de plus grande valeur ;
- d) l'augmentation conséquente des droits à bâtir d'un bien-fonds sans aucun changement d'affectation pour la part dépassant les 50% (densification).

²L'augmentation de valeur d'un bien-fonds est la différence présumée entre la valeur d'un bien-fonds avec et sans la mesure d'aménagement générant la plus-value.

³Le classement d'un bien-fonds de la zone agricole à la zone d'utilisation différée ne constitue pas un avantage majeur.

Art. 35, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

Contribution de plus-value

¹Le montant de la contribution s'élève à 30% de la plus-value.

a) Montant

²La contribution de plus-value est considérée comme une impense dans le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers.

³Lors du calcul de la taxe, le montant qui est utilisé dans un délai de 5 ans pour l'acquisition d'un bâtiment agricole de remplacement destiné à être exploité à titre personnel est déduit de l'augmentation de valeur du bien-fonds. Ce délai peut être prolongé pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

Art. 36, al. 2 à 5 (nouveaux)

²Sauf convention contraire entre l'aliénateur et l'acquéreur, le débiteur de la contribution de plus-value est le propriétaire du bien-fonds au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement.

³Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un bien-fonds, elles sont solidairement obligées.

⁴Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement. Pour la suspension et l'interruption de la prescription la législation fiscale cantonale s'applique par analogie.

⁵La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise, dans tous les cas, 15 ans après l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement.

Art. 36a (nouveau)

c) contrat

Le canton et les communes peuvent convenir avec les propriétaires concernés de régler la compensation complète ou partielle entre la contribution de plus-value et l'indemnisation de l'expropriation matérielle dues pour leurs biens-fonds concernés par contrat de droit administratif.

Art. 37, note marginale, al. 2 à 4 ; al. 5 et 6 (nouveaux)

d) exigibilité et perception

²La perception est différée ou échelonnée au maximum de 10 ans dans les cas suivants :

- a) lorsque le bien-fonds est déjà largement bâti et qu'il abrite la résidence principale de son propriétaire ;
- b) à la demande d'un propriétaire qui justifie de circonstances particulières.

³Elle intervient cependant au plus tard :

- a) lors de l'aliénation du bien-fonds ; est réputée aliénation tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers au sens des articles 57 et 58 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, même si ce dernier est différé ;
- b) lors de la construction du bien-fonds, soit dans les 12 mois qui suivent l'entrée en force du permis de construire octroyé pour la première construction autorisée sur le bien-fonds considéré.

⁴En cas d'aliénation partielle ou d'un échelonnement de la construction du bien-fonds, la contribution est due au prorata des surfaces aliénées ou construites.

⁵Le département peut différer la perception de la contribution ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard par contrat de droit administratif aux conditions alternatives suivantes :

- a) la contribution met en péril l'activité économique du débiteur ;
- b) la construction est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du débiteur.

⁶En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux de 5% l'an dès l'exigibilité de la créance.

Art. 37a (nouveau)

e) dispense

¹Le département peut dispenser une collectivité publique de la contribution de plus-value si le bien-fonds dont elle est propriétaire est affecté en zone d'utilité publique ou en zone à bâtir à constructibilité restreinte.

²Si le montant de la plus-value n'atteint pas au moins 10'000 francs, le département peut renoncer à prélever la contribution de plus-value pour les propriétaires concernés.

Art. 37b (nouveau)

¹En vue d'informer le propriétaire ou l'acquéreur potentiel qu'une procédure pouvant donner lieu à la perception d'une contribution de plus-value est en cours, le service fait inscrire des mentions au registre foncier :

- a) dès la signature du plan communal d'affectation des zones, du plan d'affectation cantonal ou du plan spécial par le département ;
- b) après une décision de non perception ou de dispense de la contribution de plus-value qui précise qu'elle n'est valable que tant et aussi longtemps que l'affectation du bien-fonds ne change pas.

²Le paiement de la contribution de plus-value est garanti par une hypothèque légale de premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et prime tout autre gage immobilier.

³L'hypothèque est radiée d'office au paiement complet de la contribution.

Art. 38, al. 2 à 4 (nouveaux)

²Le déclassement à la zone agricole ou à toute autre zone non constructible d'un bien-fonds affecté à la zone d'utilisation différée ne constitue pas un inconvénient majeur équivalant à une expropriation matérielle s'il n'était pas affecté à la zone à bâtir dans les 15 années qui précèdent son déclassement.

³Le déclassement d'un bien-fonds de la zone à bâtir à la zone d'utilisation différée ne peut constituer un inconvénient majeur équivalant à une expropriation matérielle que s'il dure plus de 15 ans ou s'il est déclassé en zone agricole ou en zone non constructible dans le même délai.

⁴Les cas de non classement ne sont pas des inconvénients majeurs pouvant donner lieu à une indemnisation.

Art. 39, al. 2 ; al. 3 et 4 (nouveaux)

²La commune, le canton et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif.

³Pour bénéficier d'une subvention du fonds d'aménagement du territoire, le contrat doit être approuvé par le département.

⁴*Alinéa 2 actuel*

Art. 40

Il est créé un fonds cantonal d'aménagement du territoire, alimenté par le produit de la contribution de plus-value.

Art. 41, al. 1, let. a^{bis} (nouvelle), let. c ; al. 2 à 4 (nouveaux)

a^{bis}) aux dépenses convenues par l'État et les communes avec les propriétaires dans le cadre d'un contrat de droit administratif réglant la compensation entre la contribution de plus-value et l'indemnisation de l'expropriation matérielle ;

c) à d'autres mesures d'aménagement prises par le canton ou les communes qui visent à assurer le respect des principes de l'article 3 LAT.

²Sauf convention contraire ou cas particulier, le taux de la participation du fonds pour les cas de l'alinéa 1, lettre a, est de :

- a) 100% lors d'une révision générale du plan d'affectation des zones adoptée par le Conseil général dans les 5 ans dès l'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ainsi que dans les cas prévu à l'article 38, alinéa 3 ;
- b) 75% lors des révisions générales ou partielles ultérieures du plan d'affectation des zones ou d'une planification de détail.

³Le Conseil d'État :

- a) fixe le taux de la participation du fonds pour les autres cas de l'alinéa 1 ;
- b) règle les modalités et conditions d'octroi des participations du fonds ;
- c) prend toutes les décisions concernant la gestion et les participations du fonds.

⁴Le suivi du fonds cantonal est assuré par une commission.

Titre précédant l'article 43

CHAPITRE 3

Dispositions communales d'aménagement du territoire

Section 1

Généralités

Art. 43, note marginale, al. 1 et 2

Plans d'affectation
communaux

¹Les communes élaborent leurs plans d'affectation dans le cadre du plan directeur cantonal et du projet de territoire, en concordance avec les autres plans et mesures communales, régionales et cantonales.

²Sont des plans d'affectation communaux :

- a) le plan d'aménagement local ;
- b) les plans spéciaux ;
- c) les plans d'alignement ;
- d) les plans de quartier et de lotissement ;
- e) les plans d'équipement.

Art. 43a (nouveau)

Politique foncière
des communes

¹Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière adaptée aux circonstances.

²Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone à bâtir ou de changements d'affectation.

Art. 44, note marginale, al. 1 et 2

Plans directeurs
communaux et
projet de territoire

¹Les communes peuvent établir sur tout ou partie de leur territoire des plans directeurs communaux et un projet de territoire qui sont soumis à l'approbation du département.

²Les plans directeurs communaux et le projet de territoire doivent être établis par une personne autorisée au sens de la loi sur le registre.

Titre précédant l'article 45

Section 2

Plan d'aménagement local

Art. 45, al. 1 et 2

¹Le plan d'aménagement local (PAL) règle le mode d'utilisation du sol de l'ensemble du territoire communal.

²Il divise en différentes zones l'ensemble du territoire de la commune et détermine des périmètres, des alignements et des objets pour assurer son développement rationnel et harmonieux, ainsi que pour préserver la biodiversité, le caractère des anciens quartiers et l'aspect de certains sites.

Art. 46, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Le PAL comprend les documents suivants :

- a) le plan communal d'affectation des zones et ses géodonnées ;
- b) le règlement communal d'affectation des zones ;
- c) le programme d'équipement ;
- d) le rapport sur l'aménagement.

²La commune délimite sur son plan communal d'affectation des zones le contenu contraignant et reporte les contenus informatifs et indicatifs.

³Le plan communal d'affectation des zones et ses géodonnées sont établis sur la base des directives cantonales.

⁴Dans le cadre de l'élaboration de leur PAL, le canton peut exiger des communes qu'elles établissent préalablement ou parallèlement d'autres documents, en particulier un projet de territoire et des plans directeurs communaux.

Art. 47, note marginale, al. 1 et 3

Zone à bâtir
a) définition et
délimitation

¹La zone à bâtir distingue différentes zones destinées notamment à l'habitat, aux activités économiques, aux sports et aux espaces verts ainsi que celles dédiées aux activités d'utilité publique.

³Les terrains de cette zone sont déjà équipés par la commune ou le seront au plus tard lors de leur construction, dans le délai prévu par le programme d'équipement.

Art. 47a (nouveau)

b) disponibilité

¹Les nouvelles zones à bâtir et les changements d'affectation ne sont autorisés que si la disponibilité des terrains à bâtir est juridiquement assurée.

²La disponibilité des terrains à bâtir est juridiquement assurée lorsque la commune a l'assurance légale ou contractuelle qu'elles seront construites dans les 10 ans.

³Pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir, les communes peuvent notamment prendre les mesures suivantes :

- a) des remaniements parcellaires, rectifications de limites et libération de servitudes (art. 31 à 31g et 32a) ;
- b) des obligations de construire légales ou contractuelles avec droits d'emption et de préemption ou de réméré (art. 47b à 47d et 51) ;
- c) des classements conditionnels en zone à bâtir (art. 47e) ;
- d) des expropriations (art. 50, 86 à 88).

Art. 47b (nouveau)

Obligation de construire et droits d'emption légaux

¹La commune dispose d'un droit d'emption légal qui est considéré comme étant d'utilité publique au sens de l'article 4 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) sur tous les biens-fonds ou parties de ceux-ci qui sont affectés à un secteur stratégique reconnu par le plan directeur cantonal et qui ne sont pas construits ou utilisés conformément à leur affectation ou à un secteur communal au sens de l'article 59, alinéa 2, lettres *q* et *r*, de la présente loi et qui ne sont pas utilisés conformément à leur affectation :

- a) dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur d'une zone ou d'un périmètre délimitant un secteur stratégique ou un secteur communal hors d'un pôle de développement économique ;
- b) dans les 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur d'une zone ou d'un périmètre délimitant un pôle de développement économique.

²Ce droit est mentionné au registre foncier à la demande du service avant la publication de la sanction du périmètre concerné par le Conseil d'État.

³Le Conseil d'État peut prolonger le délai pour de justes motifs, notamment lorsque le début de la construction est retardé sans que le propriétaire ne soit responsable de ce retard.

⁴Après avoir mis en demeure la commune d'exercer le droit d'emption légal, le canton peut l'exercer à sa place.

⁵Lorsque l'autorité souhaite faire usage de son droit d'emption, elle communique au propriétaire son offre d'acquérir tout ou partie du bien-fonds au prix et conditions fixés par elle ; à défaut d'acceptation de l'offre, l'autorité peut acquérir le bien-fonds par voie d'expropriation selon la procédure régie par les dispositions du droit cantonal sur l'expropriation.

⁶Le bien-fonds acquis par l'autorité est voué à la construction dans un délai raisonnable ; il est en principe transféré à un tiers avec un droit de réméré ou par un droit de superficie avec l'obligation contractuelle de construire dans un bref délai.

Art. 47c (nouveau)

Droits de préemption légaux

¹Dès l'entrée en vigueur d'une zone ou d'un périmètre délimitant un secteur stratégique reconnu par le plan directeur cantonal ou un secteur communal au sens de l'article 59, alinéa 2, lettres *q* et *r*, de la présente loi, la commune dispose d'un droit de préemption légal en cas de transfert d'un bien-fonds ou d'un droit immobilier situé dans la zone ou le périmètre.

²Le canton dispose du même droit si la commune ne l'exerce pas.

³Ce droit est mentionné au registre foncier à la demande du service avant la publication de la sanction du périmètre concerné par le Conseil d'État.

⁴Le conservateur du registre foncier doit mettre la commune et le canton en mesure d'exercer leur droit de préemption.

⁵Ce dernier prend fin si la commune et le canton n'ont pas décidé d'en faire usage dans un délai venant à échéance 60 jours dès la connaissance de l'aliénation.

Art. 47d (nouveau)

Obligation de construire et droits d'emption contractuels

¹La commune peut conclure avec les propriétaires fonciers des contrats de droit administratif prévoyant une obligation de construire dans un délai maximum de 10 ans, ainsi que d'autres conditions, notamment :

- a) la fixation des modalités et des garanties de financement de l'équipement des biens-fonds mis en zone à bâtir (contrat d'équipement) ;
- b) l'inscription au registre foncier d'un droit d'emption en faveur de la commune ou du canton si les biens-fonds ne sont pas construits à l'échéance du délai ;
- c) la fixation des modalités et des conséquences financières d'un retour à la zone agricole en cas de non construction.

²Le canton peut également conclure de tels contrats pour les planifications dont il a la charge.

³Le canton peut refuser la sanction d'une zone à bâtir dont la disponibilité ne serait pas juridiquement garantie par une obligation de construire contractuelle.

Art. 47e (nouveau)

Mise en zone pour un projet particulier

¹Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier planifié en dehors du cadre d'une révision générale du plan communal d'affectation des zones est soumise à la condition que l'exécution du projet commence dans les 2 ans dès l'entrée en vigueur de la modification du plan communal d'affectation des zones.

²Le canton peut prolonger ce délai pour de justes motifs et après coordination avec la commune pour la validité du permis de construire.

³Si ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'État constate que le bien-fonds est retourné à son affectation antérieure, sans autre procédure (art. 98).

⁴La commune et le département peuvent demander des justifications et des garanties financières pour remettre le bien-fonds en état si l'aménagement de celui-ci a débuté, mais qu'il n'est pas terminé.

Art. 48, note marginale, al. 1 à 4 ; al. 5 et 6 (nouveaux)

Quartiers durables

¹Les quartiers durables poursuivent un objectif de durabilité économique, sociale et environnementale, afin d'améliorer la qualité du cadre de vie de la population et de minimiser l'utilisation des ressources naturelles.

²Le Conseil d'État fixe les exigences auxquelles doivent répondre les quartiers durables.

³Les quartiers durables bénéficient d'un bonus de 20% par rapport aux mesures d'utilisation du sol maximales définies par le plan communal d'affectation des zones lorsqu'ils réservent :

- a) entre 25% et 50% de la surface utile principale pour des logements à loyer modéré, des appartements avec encadrement pour personnes âgées ou d'autres offres permettant de renforcer la mixité sociale et intergénérationnelle ;

b) ou au minimum 25% de la surface utile principale pour des logements à loyer abordable reconnus d'utilité publique.

⁴Le bonus pour les quartiers durables n'est pas cumulable avec celui octroyé par la loi cantonale sur l'énergie.

⁵Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement selon la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁶Les mesures d'incitation mentionnées à l'alinéa 3 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

Art. 50

La sanction du plan communal d'affectation des zones confère à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que des tiers ont sur les biens-fonds situés dans cette zone ainsi que sur les biens-fonds nécessaires à la réalisation des équipements et de l'infrastructure de la zone.

Art. 51, al. 1 à 4 ; al. 5 (nouveau)

¹Dans les zones d'utilité publique, la commune dispose d'un droit de préemption légal en cas de transfert d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

²Le canton dispose du même droit pour des projets d'importance cantonale si la commune ne l'exerce pas.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴Le conservateur du registre foncier doit mettre la commune et le canton en mesure d'exercer leur droit de préemption.

⁵Ce dernier prend fin si la commune et le canton n'ont pas décidé d'en faire usage dans un délai venant à échéance 60 jours dès la connaissance de l'aliénation.

Art. 51a

d) Plan
d'affectation
cantonal

Lorsqu'une zone d'utilité publique est sanctionnée par un plan d'affectation cantonal, les droits d'expropriation et de préemption appartiennent exclusivement au canton et non à la commune.

Art. 52, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

¹La zone d'utilisation différée ne fait pas partie de la zone à bâtir et elle est inconstructible.

²Elle ne peut être ouverte à la construction qu'à la suite d'une modification du plan communal d'affectation des zones.

Art. 53, al. 2

²Elle est réservée à des activités spécifiques telles les périmètres à habitat traditionnellement dispersé et les zones de maintien de l'habitat rural ainsi que l'extraction de matériaux et les décharges.

Art. 54, al. 3 (nouveau)

³Les productions animales intensives sont considérées comme essentiellement tributaires du sol si l'exploitation ou la communauté d'exploitation partielle ou complète couvre au moins 70% de ses besoins en matières sèches par sa propre production selon les normes en vigueur.

Art. 56

En plus des sites définis par le canton, l'autorité communale détermine d'autres sites à protéger, tels que des paysages ou parties de paysages, des cours d'eau et leurs rives, des points de vue, des haies, des allées, des bosquets, des prairies maigres ou des vergers.

Art. 56a (nouveau)

Espace réservé
aux eaux

L'espace réservé aux eaux est délimité sur le plan communal d'affectation des zones.

Art. 57, al. 3 ; al. 4 et 5 (nouveaux)

³Le statut de ces zones peut être prolongé de 5 ans au maximum en raison de circonstances particulières en suivant la procédure prévue pour son adoption.

⁴L'abrogation des zones réservées avant l'échéance de leur durée de validité doit suivre la procédure prévue pour leur adoption.

⁵A l'échéance de leur durée, le Conseil d'État constate que la zone réservée est caduque, sans autre procédure (art. 98).

Art. 57a, note marginale, al. 1 à 3

Protection des
sites bâtis

¹Sur la base d'un recensement architectural, les bâtiments sont classés en trois catégories:

- a) catégorie 1 : bâtiments intéressants (valeur 0 à 3) ;
- b) catégorie 2 : bâtiments typiques ou pittoresques (valeur 4 à 6) ;
- c) catégorie 3 : bâtiments banals, neutres ou perturbants (valeur 7 à 9).

²Hors de la zone à bâtir, les bâtiments dignes de protection au sens de l'article 24d, alinéa 2, LAT sont définis par la législation cantonale sur la protection du patrimoine culturel.

³Le plan communal d'affectation des zones détermine les règles applicables à ces différentes catégories de bâtiments et délimite les périmètres de protection des sites bâtis.

Art. 58

Abrogé

Art. 58a (nouveau)

Dangers naturels
a) tâches du
canton

¹Le canton identifie et désigne les secteurs soumis aux dangers naturels, leur nature ainsi que leur degré et appliquent les mesures de prévention, de protection et d'urgence nécessaires.

²Il fixe les objectifs de protection et conseille les communes et les personnes privées.

³Il préavise tous les instruments d'aménagement du territoire et les permis de construire soumis aux dangers naturels.

⁴Les services chargés d'examiner les problèmes relatifs aux dangers naturels sont désignés par le Conseil d'État.

Art. 58b (nouveau)

b) tâches des communes

¹Les communes définissent, puis prennent les mesures qui s'imposent conformément aux directives cantonales.

²Elles complètent, en association avec le canton, les cartes de dangers pour les projets importants et extensions de la zone à bâtir.

Art. 58c (nouveau)

c) plan d'affectation

¹Les secteurs exposés aux dangers naturels, tels qu'ils sont délimités dans les cartes de dangers, sont reportés sur le plan communal d'affectation des zones.

²Sur la base des cartes de dangers, les secteurs exposés aux dangers naturels sont classés en cinq catégories:

- a) secteur de danger élevé ;
- b) secteur de danger moyen ;
- c) secteur de danger faible ;
- d) secteur de danger résiduel ;
- e) secteur indicatif de danger.

³Ils constituent des mesures particulières superposées à l'affectation de base et soumis à une réglementation particulière.

Art. 58d (nouveau)

d) financement

¹Pour les ouvrages de protections des constructions ou des installations, les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

²Pour les ouvrages de protection d'intérêt général, le canton peut participer aux frais jusqu'à hauteur de 35% des coûts estimés dans le projet d'exécution, à condition que :

- a) l'ouvrage augmente la sécurité de zones habitées et d'objets sensibles présentant un risque trop élevé ;
- b) il existe une utilisation du sol digne de protection, et présentant un intérêt public prépondérant ;
- c) les priorités d'intervention ont été fixées en fonction de l'ampleur des risques.

Art. 59, al. 1, let. a et b ; al. 2, let. g, h, i et n ; o à r (nouvelles)

¹Le plan communal d'affectation des zones et son règlement doivent contenir les dispositions suivantes :

- a) l'affectation des différentes zones ;
- b) au moins une mesure d'utilisation du sol sous réserve des cas fixés par le Conseil État, notamment dans les périmètres de protection des sites bâtis ou dans les secteurs d'ordre contigu, dans lesquels elle peut être remplacée par d'autres prescriptions de construction ;

²Il peut contenir des dispositions concernant :

- g) la part de logements à loyer modéré ou abordable reconnus d'utilité publique ;
- h) le trafic individuel motorisé et les places de stationnement ;
- i) les prestations des services publics dues en dehors de la zone à bâtir ;
- n) l'obligation, en zones soumises à des règles de protection des sites bâtis, de rendre les constructions conformes aux règles spécifiques d'esthétique lorsque des travaux sont entrepris sur lesdites constructions ;
- o) les types d'habitation ;
- p) la part d'appartements avec encadrement pour personnes âgées ;
- q) les secteurs dans lesquels la part d'appartements avec encadrement pour personnes âgées est prévue ;
- r) les secteurs dans lesquels la part de logements à loyer modéré ou abordables reconnus d'utilité publique est prévue.

Art. 60, note marginale, al. 1

Réexamen
périodique du plan
d'aménagement
local

¹Les communes réexaminent périodiquement, en général tous les quinze ans, leur PAL et l'adaptent si nécessaire aux besoins nouveaux.

Art. 62, note marginale, al. 1 ; 3 (nouveau)

Constructions ou
installations hors
de la zone à bâtir
a) principe

¹Pour tout projet de construction ou d'installation hors de la zone à bâtir, le département rend une décision spéciale.

³L'autorité communale ne peut délivrer des autorisations de construire qu'avec une décision spéciale favorable du département.

Art. 63, al. 1, 2 et 3

¹En dérogation à la règle de conformité avec l'affectation de la zone, le département peut délivrer des autorisations uniquement aux conditions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de son ordonnance.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 65, al. 1 et 2

¹Les plans spéciaux sont des plans communaux d'affectation qui réglementent une partie du territoire communal en fixant des conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction.

²Ils permettent de régler des problèmes particuliers de planification, notamment l'aménagement et la construction de quartiers, de friches, de projets immobiliers d'envergure, de projets de développement économique, des centres d'achat, d'exploitation des gisements de matériaux, des décharges et des manèges équestres.

Art. 66, al. 1

¹Le plan communal d'affectation des zones peut délimiter des périmètres où des plans spéciaux seront établis avant toute construction.

Art. 67, al. 1 ; al. 4 et 5 (nouveaux)

¹Les plans spéciaux peuvent déroger aux plans communaux d'affectation des zones, notamment aux règles sur les dimensions des constructions et sur l'affectation de la zone, ainsi qu'aux distances visées à l'article 17 et aux distances à la limite et entre bâtiments notamment au moyen de périmètres d'évolution et d'alignements.

⁴Les dérogations doivent respecter les objectifs et principes d'aménagement de ce plan et les principes applicables à l'extension des zones à bâtir.

⁵Le plan spécial est composé des éléments contraignant suivants :

- a) le plan spécial ;
- b) le règlement du plan spécial.

Art. 68, al. 2 et 4

²Dans ce cas, l'interdiction de construire frappant tout ou partie d'un bien-fonds fait l'objet, sur réquisition du Conseil communal, d'une mention au registre foncier.

⁴La sanction du plan par le Conseil d'État ne peut être délivrée qu'après l'inscription de cette mention au registre foncier.

Art. 69, al. 4 (nouveau)

⁴L'élaboration d'un plan spécial incluant une notice d'impact sur l'environnement est également obligatoire pour les constructions destinées à la vente au détail ou transformées à cet effet générant plus de 2'000 déplacements par jour ou 400 camions.

Art. 70, al. 3 (nouveau)

³Le 90% des places de stationnement doivent être prévues en ouvrages, c'est-à-dire soit en sous-sol soit dans le corps des bâtiments du centre d'achat.

Art. 70a (nouveau)

Plan spécial
équivalent à un
permis de
construire

¹Le plan spécial ou une partie de celui-ci a valeur de permis de construire, en sanction préalable ou définitive, lorsqu'il est complété par les documents prescrits par la loi sur les constructions pour une demande de permis de construire.

²Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire en sanction définitive lorsque le plan spécial vaut sanction préalable.

³Si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les 4 ans dès la sanction du plan spécial équivalent à un permis de construire, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

⁴Pendant l'enquête publique, les limites extérieures des constructions et installations projetées doivent être marquées sur le terrain par la pose de perches-gabarits ou par tout autre moyen adéquat conformément à la législation sur les constructions.

Art. 73, al. 2 (nouveau)

²Les communes réexaminent périodiquement, en général tous les quinze ans, leurs plans d'alignement et les adaptent si nécessaire à l'évolution de leur réseau routier et aux besoins nouveaux.

Art. 73, let. c (nouvelle)

c) la protection de la nature.

Art. 74, al. 2, let. b

b) une limite secondaire réservée aux petites constructions telles que garages, annexes et places de stationnement (alignement secondaire) ;

Art. 75, al. 2 et 3

²Le département peut toutefois accorder une dérogation pour des petites constructions, telles que abris ou places de stationnement pour vélos, garages, annexes et places de stationnement pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³Les dérogations peuvent être accordées uniquement à la condition qu'elles soient autorisées à titre précaire ; la dérogation fait l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 77, al. 1, 2 et 4

¹Les dérogations peuvent être accordées uniquement pour des travaux de transformation ou d'agrandissement et uniquement à la condition qu'ils soient autorisés à titre précaire, c'est-à-dire que le propriétaire, en cas d'expropriation, ne pourra pas réclamer la plus-value résultant des travaux ; si l'immeuble ne représente pas une contrainte pour la sécurité des usagers, des exceptions peuvent être prévues par le plan.

²La dérogation fait l'objet d'une mention au registre foncier.

⁴Le Conseil d'État arrête la procédure de dérogation et peut prévoir que les communes disposant des moyens de contrôle suffisants accordent la dérogation.

Titre précédant l'article 79

Section 5

Plans de quartier et plans de lotissement

Art. 79, al. 2 et 3

²Ils ne peuvent pas déroger aux prescriptions prévues par le plan communal d'affectation des zones, sous réserve de la réglementation communale relative à la longueur maximale des constructions et aux types d'habitation dans les cas prévus à l'alinéa 3.

³Dans des cas particuliers, ils peuvent déroger aux types d'habitation prévus par le plan communal d'affectation des zones pour autant que ceux-ci soient respectés de manière prépondérante et que le plan de quartier prévoie une densification maximale du quartier.

Art. 82, al. 2 et 3

²Le plan communal d'affectation des zones peut délimiter des périmètres où des plans de quartier seront établis avant toute construction.

³Il peut prévoir, dans les périmètres précités, que le Conseil communal peut renoncer au plan de quartier lorsqu'un projet de construction est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues et qu'il fera l'objet d'une seule demande de permis de construire ; le Conseil d'État détermine les règles de procédure reconnues.

Art. 83a (nouveau)

Plan de quartier et plan de lotissement équivalant à un permis de construire

¹Le plan de quartier et le plan de lotissement ou une partie de ceux-ci ont valeur de permis de construire en sanction préalable ou définitive, lorsqu'ils sont complétés par les documents prescrits par la loi sur les constructions pour une demande de permis de construire.

²Le Conseil communal est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire en sanction définitive lorsque le plan de quartier ou de lotissement vaut sanction préalable.

³Si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les 4 ans dès la sanction du plan de quartier ou du plan de lotissement équivalant à un permis de construire, une demande de permis de construire doit être présentée pour chaque projet de construction.

⁴Pendant l'enquête publique, les limites extérieures des constructions et installations projetées doivent être marquées sur le terrain par la pose de perches-gabarits ou par tout autre moyen adéquat conformément à la législation sur les constructions.

Art. 84, al. 1 et 3

¹Les restrictions de la propriété privée résultant des plans communaux d'affectation des zones donnent lieu à indemnité si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

³L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à partir de la même date.

Art. 85, al. 1, let. c (nouvelle) et al. 2

c) du service, si le fonds d'aménagement du territoire a versé une subvention.

²La demande d'inscription peut être faite à partir de l'adoption d'un nouveau plan communal d'affectation des zones ou dès l'entrée en vigueur de la présente loi si la mesure lui est antérieure pour les lettres a et b de l'alinéa 1, et dès le versement de l'indemnité pour la lettre c.

Art. 86, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (nouveau)

¹S'il est impossible ou difficile à l'excès d'exécuter les plans communaux d'affectation des zones dans leur contenu essentiel et si ces plans ne peuvent pas non plus être réalisés par d'autres moyens, la commune peut exproprier des biens-fonds ou des droits sur ces biens-fonds.

²Après avoir mis en demeure la commune d'entreprendre la procédure d'expropriation, le canton peut l'exercer à sa place.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴Les cas prévus à l'article 47b de la présente loi sont considérés comme étant d'utilité publique au sens de l'article 4 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) et sont des cas particuliers d'expropriation formelle auxquels les conditions générales des articles 86, alinéa 1, et 87, alinéas 1 et 2, ne s'appliquent pas.

Art. 87, al. 1 à 3

¹L'expropriation peut intervenir lorsque le propriétaire ne construit pas sur son terrain à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été imparti par la commune ou par le canton.

²L'expropriation n'est applicable que si les terrains des propriétaires intéressés forment un ensemble d'une surface d'au moins 2000 m².

³L'expropriation est cependant exclue si le propriétaire invoque de justes motifs tels que :

- a) le développement prévisible et proportionné d'une entreprise industrielle ou commerciale ;
- b) la mise en vente prochaine du bien-fonds pour la construction.

Art. 88, al. 2 et 3

²Ils sont en principe transférés à un tiers avec droit de réméré ou par un droit de superficie avec l'obligation contractuelle de construire dans un bref délai.

³Les terrains revendus le seront au prix d'achat, plus les frais d'acquisition, les montants payés pour les dépenses nécessaires et utiles ainsi que l'intérêt équitable sur le capital propre.

Art. 89, note marginale, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

Plans communaux d'affectation des zones, plans spéciaux et plans d'alignement

a) Personnes autorisées à établir des plans et format des géodonnées

¹Les plans communaux d'affectation des zones, de plans spéciaux et de plans d'alignement doivent être établis et signés par une personne autorisée au sens de la loi sur le registre.

²Les plans précités doivent être établis et transmis sur la base de géodonnées ou de fichiers informatiques conformes aux directives cantonales.

Art. 90, note marginale, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

b) Envoi et contenu des plans

¹Les plans sont signés par le Conseil communal qui les envoie ensuite au service accompagnés d'un rapport sur l'aménagement.

²Le nombre d'exemplaires à envoyer est fixé par le service qui peut exiger d'autres documents tels que des maquettes ou des photomontages.

Art. 91, note marginale, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

c) Circulation des plans et préavis du département

¹Après avoir été mis en circulation auprès des services ou départements intéressés, les plans font l'objet d'un préavis de synthèse du service, transmis au Conseil communal.

²Après avoir été adapté, les plans sont préavisés par le département puis restitués à la commune.

Art. 92, al. 1

¹Lorsque le plan a été préavisé favorablement par le département, il est soumis au vote du Conseil général.

Art. 93, al. 2, 3, 4 et 6

²L'avis de mise à l'enquête est publié une fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux ; il mentionne les demandes de décisions spéciales.

³Abrogé

⁴Pour toute mise à l'enquête publiée dans la Feuille officielle entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

⁶Le Conseil communal informe la population et veille à la faire participer à l'élaboration du plan.

Art. 94, al. 3

³À défaut, le Conseil communal et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans un délai de six mois. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'autorité susmentionnée communique aux intéressés le délai prévisionnel de réponse.

Art. 95, al. 1, 2 et 3

¹Si des modifications sont apportées au projet en cours de procédure ou à la suite des oppositions, respectivement des recours, les modifications du plan et du règlement font l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption.

²Les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent les modifications du plan ou du règlement mises à l'enquête publique.

³Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie les documents, géodonnées et fichiers informatiques du plan et du règlement sans nouvelle mise à l'enquête ; il en informe le Conseil général.

Art. 96a, al. 1 et 2 ; al. 4 (nouveau)

¹À la fin de la procédure, le Conseil d'État constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires puis, une fois que les géodonnées ont été contrôlées et transmises au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), il sanctionne le plan, sur demande du Conseil communal.

²Le plan et les géodonnées du cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle.

⁴Le Conseil d'État peut, si les circonstances le justifient, sanctionner uniquement les parties du plan et du règlement qui ne sont pas contestées.

Art. 96b (nouveau)

j^{bis}) Non-entrée en matière du département

¹Si le département n'entre pas en matière sur l'adoption, la révision, la modification ou l'abrogation d'un plan communal d'affectation des zones, plan spécial ou plan d'alignement, il doit rendre une décision pouvant faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.

²Avant que le département rende sa décision, le service établit son préavis de synthèse et le plan est mis l'enquête publique.

Art. 97, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

¹Dans la règle, les plans d'équipement et d'alignement devront être établis ou adaptés aussitôt après l'adoption du plan communal d'affectation des zones.

²Lorsque l'ordre contigu est prévu pour un secteur, le plan d'alignement qui le concerne doit être adopté simultanément au plan communal d'affectation des zones.

Art. 98

Si le délai imposé lors de la mise en zone pour un projet particulier au sens de l'article 47e de la présente loi n'est pas respecté ou si la zone réservée arrive à échéance de la durée prévue par les articles 23 et 57, la mesure d'aménagement est caduque et le Conseil d'État constate que le bien-fonds est retourné à son affectation antérieure, sans autre procédure.

Art. 99

Sous réserve de l'article précédent, un plan en vigueur ne peut être révisé, complété, modifié ou abrogé qu'en suivant la procédure prévue pour son adoption à moins que la modification soit mineure.

Art. 99a, al. 1

¹Après avoir consulté le service et obtenu le préavis du département, le Conseil communal peut décider une modification mineure des documents, géodonnées et fichiers informatiques du plan et du règlement sans mise à l'enquête publique.

Art. 101, al. 1 et 2

¹Cette interdiction doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux ou être signifiée par avis personnel aux propriétaires intéressés s'ils sont peu nombreux et pour autant que leur adresse soit connue.

²Elle entre en vigueur dès la publication dans la Feuille officielle ou dès la signification écrite.

Art. 102, note marginale, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

Plans de quartier
a) Personnes autorisées à établir des plans et format des fichiers informatiques

¹Les plans de quartier doivent être établis et signés par une personne autorisée au sens de la loi sur le registre.

²Les plans précités doivent être établis et transmis dans un format de fichier conforme aux directives cantonales.

Art. 103, note marginale, al. 2 et 3 (nouveaux)

b) Frais d'élaboration, envoi et contenu des plans

²Les documents sont signés par le Conseil communal qui les envoie ensuite au service accompagnés d'un rapport sur l'aménagement.

³Le nombre d'exemplaires est fixé par le service qui peut exiger d'autres tels que des maquettes ou des photomontages.

Art. 104, note marginale, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

c) Circulation des plans et préavis du département

¹Après avoir été mis en circulation auprès des services ou départements intéressés, les plans font l'objet d'un préavis de synthèse du service.

²Après avoir été adaptés, les plans sont préavisés par le département, puis restitués à la commune.

Art. 105, al. 2, 3 et 5

²L'avis de mise à l'enquête est publié une fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux ; il mentionne également les demandes de décisions spéciales.

³Pour toute mise à l'enquête publiée dans la Feuille officielle entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

⁵La population est informée par le Conseil communal qui veille à la faire participer à l'élaboration du plan.

Art. 106, al. 3

³À défaut, le Conseil communal et les autorités chargées de délivrer les décisions spéciales statuent sur les oppositions dans un délai de six mois. Si ce délai ne peut pas être respecté, l'autorité susmentionnée communique aux intéressés le délai prévisionnel de réponse.

Art. 107, note marginale, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

f) Modifications du projet

¹Si des modifications sont apportées au projet en cours de procédure ou à la suite des oppositions, respectivement des recours, les modifications du plan et du règlement font l'objet d'une nouvelle procédure d'adoption.

²Les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent les modifications du plan ou du règlement mises à l'enquête publique.

³Dans les cas de modification de minime importance ne portant aucun préjudice aux propriétaires voisins et après avoir consulté le service, le Conseil communal modifie les documents, géodonnées et fichiers informatiques du plan et du règlement sans nouvelle mise à l'enquête.

Art. 107c, al. 1 et 2

¹À la fin de la procédure, le Conseil d'État constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires puis, une fois que les fichiers ont été contrôlés et transmis au cadastre RDPPF, il sanctionne le plan, sur demande du Conseil communal.

²Le plan et les fichiers du cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de la sanction dans la Feuille officielle.

Art. 109, note marginale, al. 1 et 3 ; al. 4 (nouveau)

Équipement de la zone à bâtir
a) Principe

¹La commune équipe la zone à bâtir en voies d'accès, en approvisionnement en énergie, en alimentation et en évacuation des eaux, dans les délais prévus par le programme d'équipement.

³La construction d'un bâtiment est subordonnée à la réalisation des équipements de base et de détail prévus à l'alinéa premier et définis à l'article 110 de la présente loi.

⁴Une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés.

Art. 110, al. 1 et 2

¹L'équipement de base est constitué par :

- a) les routes principales, collectrices et leur raccordement au réseau routier principal ;
- b) les chemins pour piétons et les aménagements piétonniers ou cyclables ;
- c) les installations et conduites principales d'approvisionnement en énergie, d'alimentation en eau potable ;
- d) les collecteurs principaux nécessaires à l'évacuation des eaux ;
- e) l'éclairage public des réseaux principaux.

²L'équipement de détail est constitué par :

- a) les routes de desserte ;
- b) les chemins pour piétons et les aménagements piétonniers ou cyclables secondaires ;
- c) les réseaux publics secondaires de distribution d'eau et d'énergie ;
- d) les collecteurs secondaires nécessaires à l'évacuation des eaux ;
- e) l'éclairage public des réseaux secondaires.

Art. 111, al. 2

²La commune peut imposer des conditions à leur réalisation, notamment pour leur raccordement aux installations publiques.

Art. 112, note marginale, al. 1 et 3 ; al. 4 (nouveau)

Programme
d'équipement

¹Le programme d'équipement constitue l'aperçu de l'état de l'équipement au sens du droit fédéral.

³Il fixe les délais de réalisation de l'équipement et contient une évaluation des coûts d'équipement.

⁴Pour le surplus, le programme d'équipement est établi selon les directives cantonales.

Art. 112a, note marginale, al. 1, 2 et 3

Plan d'équipement

¹Les plans d'équipement définissent l'équipement de base et de détail dans la zone à bâtir et peuvent le faire également dans les extensions de la zone à bâtir prévues dans une planification directrice.

²Si des plans d'affectation cantonaux, des plans spéciaux ou des plans de quartier sont établis, les plans d'équipement sont incorporés dans ces plans.

³Si tel n'est pas le cas, ils sont adoptés selon la procédure d'adoption et de sanction des plans d'affectation.

Art. 112b, al. 1

¹La commune peut charger par contrat écrit les propriétaires de faire construire les équipements nécessaires à la desserte de leurs immeubles.

Art. 113, al. 1 et 2 ; al. 3 (nouveau)

¹Les communes et les propriétaires participent aux frais d'équipement de la zone à bâtir.

²Après consultation des propriétaires concernés par les futures extensions de la zone à bâtir prévues par une planification directrice, la commune peut fixer la participation aux frais d'équipement desdites extensions.

³*Alinéa 2 actuel*

Art. 114, note marginale, al. 4 (nouveau)

b) Participation
des
propriétaires

⁴Dans les futures extensions de la zone à bâtir prévues par une planification directrice, la commune peut faire inscrire une charge foncière de droit public garantissant le paiement des frais d'équipement qui seront dus lors de la mise en zone à bâtir.

Art. 115, al. 4

⁴ *Abrogé*

Art. 116, al. 2

²Les frais à partager entre les propriétaires des biens-fonds le sont en fonction du plus grand volume bâtissable :

a) selon la réglementation en vigueur en zone à bâtir ;

b) selon les principes prévus par la planification directrice dans les futures extensions de la zone à bâtir.

Art. 125, al. 1 à 3 ; al. 4 à 6 (nouveaux)

¹Les décisions des communes et des autorités chargées de délivrer les décisions spéciales en matière de plans communaux d'affectation des zones, de plans spéciaux, plans d'alignement et de plans de quartier ou de lotissement ainsi que les décisions des communes en matière de contributions et de taxes d'équipement sont susceptibles d'un recours au Conseil d'État puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du Conseil d'État et des autorités chargées de délivrer les décisions spéciales en matière de plans d'affectation et d'alignement cantonaux sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

³Les décisions du département en matière de contributions de plus-value sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

⁴Les décisions des communes et du canton prises pour imposer un remaniement parcellaire sont soumises à la LASA.

⁵Les décisions des communes et du canton prises en vue d'une expropriation, d'une libération de servitude et de l'exercice d'un droit d'emption sont soumises à la LEXUP.

⁶Les décisions des communes dans le cadre d'une procédure de rectification de limite sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

Art. 125a (nouveau)

Coordination des
voies de recours

¹Lors de l'adoption ou de modifications simultanées d'un plan communal d'affectation des zones et d'un plan d'affectation cantonal, les décisions des communes et des autorités chargées de délivrer les décisions spéciales en matière de plans communaux d'affectation des zones sont rendues et notifiées aux parties simultanément avec les décisions du Conseil d'État et des autorités chargées de délivrer les décisions spéciales en matière de plans d'affectation cantonaux.

²Toutes les décisions précitées sont susceptibles d'un recours commun au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

Art. 126, al. 3 (nouveau)

³Lorsque la décision a été rendue après une mise à l'enquête publique, les tiers ne sont admis à recourir que s'ils ont fait opposition pendant le délai d'enquête.

Art. 129, al. 2

²Abrogé

**Disposition transitoire
à la modification du 26 mars 2019, al. 1 à 4 ; al. 5 à 8 (nouveaux)**

¹Les procédures de perception de la contribution de plus-value sont soumises aux dispositions applicables au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement.

²Le taux de perception de la contribution de plus-value pour les zones de parcs éoliens et les zones d'extraction de matériaux reste de 20% pour les planifications qui seront adoptées pendant les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Les nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle et à la participation du fonds d'aménagement du territoire ne s'appliquent qu'aux plans entrés en vigueur après la présente modification.

⁴Les procédures de planification déjà préavisées par le département au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent bénéficier des nouvelles dispositions de la loi qui traitent :

a) de la procédure de modification du projet des articles 27, 93 et 107 ;

b) de la mise à l'enquête publique des articles 25, 93 et 105.

⁵Les plans d'affectation valant sanction préalable ou définitive restent valables et n'ont pas à être adaptés à l'AIHC tant qu'ils sont au bénéfice d'une sanction préalable ou définitive valide.

⁶Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation des plans d'affectation cantonaux et communaux, découlant de la loi adaptant la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), du 6 novembre 2012, l'article 11, alinéa 1, de la loi cantonale sur

l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 reste applicable dans sa version modifiée et reproduite ci-dessous.

⁷L'article 79, alinéas 2 et 3, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, reproduit ci-dessous dans sa teneur du 31 décembre 2016 reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation des plans d'affectation cantonaux et communaux.

⁸L'article 79, alinéa 4, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, ne sera applicable qu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation des plans d'affectation cantonaux et communaux.

Art. 11

¹Le report de densité, d'indice d'utilisation ou de taux d'occupation du sol consiste à tenir compte, pour le calcul de la surface constructible d'un bien-fonds, d'un terrain contigu ou situé à proximité, situé dans la même zone et non bâti, à condition que ce dernier terrain n'ait pas déjà servi au calcul de la surface constructible pour un autre bâtiment et qu'il ne puisse servir ultérieurement à un tel calcul.

Art. 79

²Ils ne peuvent pas déroger aux prescriptions prévues par le plan d'aménagement, sous réserve de la réglementation communale relative à la longueur maximale des constructions.

³Les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans le plan de quartier. Toutefois, les gabarits prévus dans la zone correspondante seront appliqués vis-à-vis des parcelles limitrophes.

Art. 2 La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, let. e (nouvelle)

e) les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire relatives à la mobilisation foncière en vue de garantir la disponibilité des zones à bâtir dans les sites stratégiques.

Art. 12, let. b ; let. c (nouvelle)

b) d'une loi, d'un décret ou d'une décision du Conseil d'État prise à l'issue de la procédure prévue aux articles ci-après lorsque l'expropriant est une commune ;

c) d'une décision du Conseil d'État prise à l'issue de la procédure prévue aux articles ci-après lorsque l'expropriant est une autre personne de droit public ou privé.

Art. 19, al. 1 ; al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Tout projet d'expropriation reconnu d'utilité publique doit, à la demande de l'expropriant, être mis à l'enquête pendant 30 (trente) jours par la commune où se trouvent les immeubles touchés par l'expropriation.

³Pour toute mise à l'enquête entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

⁴Le délai n'est pas suspendu pendant les vacances judiciaires prévues à l'article 145 du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ; au surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie.

Art. 36, al. 1 et 2

¹Au début de chaque période administrative, le Conseil d'État nomme une commission cantonale d'estimation de six à huit membres de divers milieux et régions.

²Parmi les membres ainsi désignés, le Conseil d'État désigne le président et le président suppléant qui doivent être des spécialistes du domaine.

Art. 96

Le droit de demander une indemnité se prescrit par 2 ans dès le jour où la restriction est entrée en vigueur.

Art. 97, al. 2 ; al. 3 (nouveau)

²Elle est dirigée contre le canton lorsque la restriction découle d'un acte législatif ou d'un plan cantonal et contre la commune lorsqu'elle résulte d'un règlement ou d'un plan communal.

³Lorsqu'elle est dirigée contre une commune, le canton est immédiatement appelé en cause afin qu'il puisse exercer les droits qui sont conférés aux parties à la procédure.

Art. 98, al. 1

¹Si la demande ne lui paraît pas d'emblée irrecevable, le président la communique sans retard à la collectivité intéressée ainsi qu'au département.

Art. 3 La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1

¹Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation de plus de 4 logements doivent être conçues, réalisées et entretenues en tenant compte des personnes handicapées physiques et sensorielles selon les normes techniques reconnues.

Art. 23, lettre h

h) les émoluments perçus par l'État.

Art. 34, al. 3 et 4

³Le délai d'opposition est de 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle.

⁴Pour toute demande de permis de construire publiée dans la Feuille officielle entre le 7 juillet et le 25 juillet, le délai d'opposition échoit le 25 août.

Art. 34a (nouveau)

Enquête publique
complémentaire

¹Les modifications du projet intervenant en cours de procédure ou après l'obtention du permis de construire sont soumises à une procédure complémentaire d'enquête publique et d'opposition.

²Les oppositions ne sont recevables que dans la mesure où elles visent les modifications mises à l'enquête publique complémentaire.

Art. 36, al. 4

⁴Les plans d'affectation cantonaux, les plans spéciaux et les plans de quartier ou de lotissement peuvent avoir valeur de sanction préalable ou définitive lorsqu'ils définissent le projet avec la précision d'une telle sanction.

Art. 37, al. 5

⁵La validité du permis de construire et de la sanction préalable peut être prolongée de deux ans au plus pour de justes motifs et après coordination avec le canton.

Art. 4 La loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée comme suit :

Art. 56a, al. 2, let. b

b) pour les routes communales par le département sous réserve d'une dispense accordée par le Conseil d'État en faveur de la commune.

Art. 5 La loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 44

Il est tenu compte du passage sur les rives et du droit de marchepied lors de l'élaboration des plans, cantonaux et communaux d'affectation, des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 129, al. 2

²Les communes fixent dans leur plan communal d'affectation des zones l'espace réservé aux eaux.

Art. 6 Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, est modifié comme suit :

Art. 7b, al. 3

Disposition transitoire à la modification du 26 mars 2019

Le taux de perception de la contribution de plus-value pour les zones de parcs éoliens reste de 20% pendant les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 7 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 novembre 2018,

décède :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, let. d, al. 2, let. c

d) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006, et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

²Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi :

c) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;

Art. 3, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase)

... (art. 40 et suivants et 53).

Art. 3 al. 6, let. c

⁶...

c) les impôts fonciers.

Art. 3a, al. 1 (modification des articles de référence en fin de phrase) et al. 5, let. b

¹... (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108).

⁵...

b) les impôts fonciers.

Art. 17a (nouveau)

Publication

Le Conseil d'État indique une fois par législature dans son rapport de gestion le nombre de contribuables bénéficiant d'une imposition d'après la dépense.

Art. 21b, al. 1

c) imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 21c (nouveau)

d) revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

Les articles 87a et 87b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 22, note marginale

e) transformations, concentrations, scissions

Art. 23, al. 1^{bis}, al. 3, al. 4 à 7 (nouveaux)

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de

droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 87, alinéa 1, lettre *c*, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 87, alinéa 1, lettre *d* ;

b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 87, alinéa 1, lettre *b*, et alinéa 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;

c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23a, al. 1, let. b

b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'article 23, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 34a (nouveau)

f) déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

L'article 85a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 40b, note marginale

Art. 40b^{bis} (nouveau), al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	7.500.–	0,00	0.–	0,000
7.501.–	à	10.000.–	2,00	50.–	0,500
10.001.–	à	15.000.–	4,00	250.–	1,670
15.001.–	à	20.000.–	8,00	650.–	3,250
20.001.–	à	30.000.–	11,60	1.810.–	6,030
30.001.–	à	40.000.–	11,90	3.000.–	7,500
40.001.–	à	50.000.–	12,30	4.230.–	8,460
50.001.–	à	60.000.–	12,80	5.510.–	9,180
60.001.–	à	70.000.–	13,30	6.840.–	9,770
70.001.–	à	80.000.–	13,80	8.220.–	10,280
80.001.–	à	90.000.–	14,20	9.640.–	10,710
90.001.–	à	100.000.–	14,50	11.090.–	11,090
100.001.–	à	110.000.–	14,80	12.570.–	11,430
110.001.–	à	120.000.–	15,10	14.080.–	11,730
120.001.–	à	130.000.–	15,40	15.620.–	12,020
130.001.–	à	140.000.–	15,50	17.170.–	12,260
140.001.–	à	150.000.–	15,60	18.730.–	12,490
150.001.–	à	160.000.–	15,70	20.300.–	12,690
160.001.–	à	170.000.–	15,90	21.890.–	12,880
170.001.–	à	180.000.–	16,10	23.500.–	13,060
180.001.–	à	190.000.–	16,20	25.120.–	13,220
190.001.–	à	200.000.–	16,20	26.740.–	13,370
200.001.–	à	300.000.–	13,50	40'240.–	13,420
300.001.–	à	400.000.–	13,75	53'990.–	13,500

²Le revenu supérieur à 400.000 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des

enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 49, al. 1 et 4

¹Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur comptable déterminante pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c, une réduction de 75% est accordée.

⁴Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur fiscale. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Art. 53, al. 3

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 52% de son montant.

Art. 84, al. 1, let. c, 2^e phrase

abrogée

Art. 85a (nouveau)

c) déduction
supplémentaire
des dépenses
de recherche et
de
développement

¹Sur demande avec justificatif fondé, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

²Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

³Une déduction augmentée est admissible pour:

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 86, note marginale

d) éléments sans
influence sur le
résultat

Art. 87, note marginale, al. 1bis (nouveau) et al. 3 (dernière phrase), lettres a et b

e) transformations,
concentrations,
scissions

^{1bis}Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.

³... Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre *d*, est réservé.

a) *abrogée*

b) *abrogée*.

Art. 87a

f) brevets et
droits
comparables
: définitions

¹Sont réputés brevets:

a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;

b) les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ;

c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres *a* ou *b*.

²Sont réputés droits comparables :

a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée ;

b) les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies ;

c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;

d) les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;

e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;

f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres *a* à *e*.

Art. 87b (nouveau)

g) brevets et droits
comparables :
imposition

¹Sur demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 20%.

²Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de

développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'art. 85a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.⁴ Les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral sont applicables en ce qui concerne :

- a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus ;
- b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables ;
- c) les obligations en matière de documentation ;
- d) le début et la fin de l'imposition réduite, et
- e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 87c (nouveau)

h) déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

²Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou à un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 81 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 87d (nouveau)

i) imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

²Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou à un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'art. 81 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 87e (nouveau)

j) limitation de la réduction fiscale

¹La réduction fiscale fondée sur les articles 85a et 87b, alinéas 1 et 2 ne doit pas dépasser 40% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens des articles 95 et 96, et avant déduction des réductions effectuées.

²Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 88, note marginale

k) amortissements

Art. 89, note marginale

l) provisions

Art. 90, note marginale

m)emploi

Art. 91, note marginale

n) intérêt sur le capital propre dissimulé

Art. 92, note marginale

o) règles particulières pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Art. 93, note marginale

p) déductions des pertes

Art. 94, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,6% du bénéfice imposable.

Art. 94f (nouveau)

7. Périodes fiscales 2016 à 2019

¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 97 à 99

Abrogés

Art. 100

L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est calculé conformément aux articles 94 et suivants.

Art. 104

Abrogé

Art. 108, al. 2

²L'impôt de base est de 0,005‰ pour le capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 95, aux droits visés à l'article 87a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés de groupe.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 111

TITRE IV

Impôt foncier

CHAPITRE PREMIER

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et des placements collectifs de capitaux (fonds immobiliers)

Art. 111, al. 1

Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC sont astreints à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 112A (NOUVEAU)

CHAPITRE 3

Impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes physiques

Art. 112a (nouveau)

¹Les personnes physiques sont astreintes à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires ou usufruitières, sans aucune déduction des dettes.

²L'impôt est dû par les personnes physiques propriétaires ou usufruitières de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.

³Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.

⁴Pour les propriétaires et usufruitiers utilisant une partie de l'immeuble pour leur propre usage, seule la part de l'estimation cadastrale non déterminante pour le calcul de la valeur locative est soumise à l'impôt foncier.

⁵L'impôt est calculé au taux de 2,4‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 122

CHAPITRE 3

Impôt foncier

Art. 224, al. 4, let. c

c) les impôts fonciers;

Art. 273, al. 1, let. a,

a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre *d*, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a;

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019

¹Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 97 et 98 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. L'impôt de base sur le bénéfice est calculé au taux de 2,5%. L'article 3a, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.

²Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Les articles 40b^{bis}, alinéa 3, et 53, alinéa 3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

³La présente loi n'entre pas en vigueur si la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, est rejetée par le peuple suisse.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD

J. PUG

Loi portant modification de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 20 mars 2019,
décrète :

Article premier La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 9

Abrogé

Art. 11, note marginale, alinéa 1, alinéas 1^{bis} et 3 (nouveaux)

¹Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 2,2%.

^{1bis}Le Conseil d'État détermine la durée minimale pour laquelle l'immeuble doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur.

³Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'État, les lods sont perçus au taux de 3,3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD

J. PUG

Acquisition
destinée à
l'habitation
principale

Loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 novembre 2018,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Buts

- Buts
- Article premier** La présente loi a pour buts :
- a) de créer un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual ;
 - b) de régler le mode de financement du fonds ;
 - c) de définir les prestations du fonds.

CHAPITRE 2

Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual

Section 1 : Dispositions générales

- Constitution
- Art. 2** ¹Il est constitué un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (ci-après : le fonds) permettant de verser une prestation pécuniaire d'encouragement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s (ci-après : prestation) et de financer la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton.

²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est géré par un Conseil de gestion et soumis à la surveillance du Conseil d'État.

- Objectifs
- Art. 3** ¹Le fonds encourage et incite à la formation duale en octroyant des prestations aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50 alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 et qui forment des apprenti-e-s.
- ²Une fois les prestations au sens de l'alinéa 1 accordées, le fonds participe au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton à hauteur du solde de ses ressources.

Ressources **Art. 4** Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à charge des employeurs prélevée conformément au chapitre 3 de la présente loi.

Section 2 : Organisation

Conseil de gestion :
a. Nomination et composition **Art. 5** ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.

²Le Conseil de gestion est composé de huit membres représentant :

- a) l'État (deux personnes) ;
- b) les communes (une personne) ;
- c) les employeurs institutionnels (une personne) ;
- d) les autres employeurs (quatre personnes)

b. Organisation **Art. 6** ¹Le Conseil de gestion s'organise lui-même.

²Il élit chaque année son président ou sa présidente, qu'il choisit en alternance parmi ses membres désignés à l'article 5, lettre *a*, *b* et *c* d'une part, et ses membres désignés à l'article 5, lettre *d*, d'autre part.

³Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

c. Compétences **Art. 7** Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce les compétences suivantes :

- a) déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et proposer au Conseil d'État le montant des différentes prestations prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi ;
- b) proposer au Conseil d'État le taux de la contribution des employeurs en application de l'article 17, alinéa 3 ;
- c) proposer au Conseil d'État la part des places de formation professionnelle en mode dual ouvertes et restées vacantes à considérer comme pourvues pour les besoins du calcul du pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, en application de l'article 17, alinéa 4 ;
- d) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État.

Rémunération **Art. 8** ¹Les membres du Conseil de gestion sont rémunérés par les ressources du fonds.

²Le Conseil d'État détermine leur rémunération sur la base des normes applicables aux indemnités allouées aux membres des commissions administratives et consultatives.

Administration **Art. 9** ¹Le service en charge de la formation professionnelle (ci-après : le service) assure l'administration du fonds.

²Il a pour tâches :

- a) d'organiser l'encaissement des montants dus au fonds ;
- b) de réunir les informations nécessaires au calcul des prestations ;

- c) de procéder au calcul des prestations à charge du fonds et à leur versement ;
- d) d'assurer le secrétariat du Conseil de gestion ;
- e) d'effectuer toute autre tâche prévue par la présente loi qui n'est pas dévolue au Conseil de gestion.

Coûts de gestion

Art. 10 Tous les coûts occasionnés par l'administration du fonds sont financés par les ressources du fonds.

Collaboration et accès aux données

Art. 11 ¹Le Conseil de gestion et le service sont habilités à traiter les données nécessaires à l'octroi des prestations.

²Le service utilise les bases de données auxquelles il a accès pour récolter les informations nécessaires. Il peut récolter des données auprès des employeurs assujettis, des entreprises et institutions formatrices et des établissements scolaires de la formation professionnelle.

³Le Conseil d'État précise quelles données peuvent être récoltées.

Section 3 : Prestations du fonds

Principes :
a. Formation duale

Art. 12 ¹Le service octroie les prestations prévues par la présente loi aux entreprises et institutions formatrices en fonction du nombre d'apprenti-e-s sous contrat d'apprentissage qu'elles emploient au cours de l'année scolaire concernée.

²Les prestations sont versées en une fois, au terme de l'année scolaire sur la base de relevés effectués le 15 mai de chaque année scolaire.

b. Établissements scolaires de la formation professionnelle

Art. 13 Une fois les prestations versées aux entreprises et institutions formatrices et les coûts liés au fonctionnement du fonds prélevés sur ce dernier, les ressources du fonds sont dévolues au financement de la formation à la pratique professionnelle initiale dispensée par les établissements scolaires de la formation professionnelle du canton.

Montant des prestations aux entreprises et institutions formatrices du canton

Art. 14 ¹Une prestation moyenne de 5000 francs est versée par le fonds par apprenti-e sous contrat d'apprentissage par année scolaire.

²Cette prestation est fixée en fonction de la demande prévisible sur le marché de l'emploi afin de favoriser les domaines où la demande semble insuffisante et inversement. Elle peut varier entre 2600 francs et 6900 francs.

³Sur proposition du Conseil de gestion, le Conseil d'État fixe chaque année, par voie d'arrêté, les montants des prestations pour les différents domaines, ainsi que le montant de la prestation complémentaire prévue à l'article 15.

Prestation complémentaire

Art. 15 Le fonds verse aux entreprises et institutions formatrices, en plus de la prestation prévue à l'article 14, une prestation complémentaire par apprenti-e sous contrat d'apprentissage qu'elles emploient et qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée.

Montant du financement de la formation à la pratique professionnelle initiale

Art. 16 Le montant dévolu aux établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour le financement de la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, est réparti en fonction du nombre de personnes en formation professionnelle initiale à plein temps qu'ils accueillent puis comptabilisé sur l'année civile en cours.

CHAPITRE 3

Contribution des employeurs

Contribution

Art. 17 ¹Durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

²Dès la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État est compétent pour fixer le taux de la contribution des employeurs au fonds. Celle-ci ne peut toutefois dépasser :

- 0,45 % de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85% ;
- Le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.

³Le Conseil d'État fixe le taux de la contribution des employeurs, sur proposition du Conseil de gestion.

⁴Sur proposition du Conseil de gestion, le Conseil d'État considère comme pourvues une part des places de formation professionnelle initiale en mode dual ouvertes et restées vacantes, pour les besoins du calcul du pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, au sens de l'alinéa 2, lorsque, dans une branche donnée, coexistent un nombre élevé de places de formation en mode dual vacantes et un nombre élevé de places de formation en école à plein temps.

Employeurs assujettis

Art. 18 ¹La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006.

²Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

Perception

Art. 19 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales actives dans le canton au sens de la LILAFam (ci-après : les caisses de compensation).

²Le Conseil d'État règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation qui est à la charge du fonds.

Compétences

Art. 20 Les caisses de compensation sont compétentes pour :

- a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs ;
- b) déterminer les montants dus par chaque employeur ;
- c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites ;
- d) déterminer par estimation le montant dû lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul ;
- e) procéder au recouvrement de la contribution.

Obligation de renseigner

Art. 21 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires à la détermination du montant dû.

Titre exécutoire

Art. 22 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

CHAPITRE 4

Voies de droit, procédure et disposition pénale

Opposition

Art. 23 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la caisse.

²Les décisions sur opposition des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Recours

Art. 24 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'État.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 25 ¹Les délais d'opposition et de recours sont de trente jours.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition pénale

Art. 26 Sera puni d'une amende jusqu'à 40'000 francs, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, notamment :

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution ;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche ;
- c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Exécution **Art. 27** ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution nécessaires.
- ²Le département en charge de la formation est chargé de l'application de cette loi et de ses dispositions d'exécution.
- Référendum **Art. 28** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Nouveau rapport **Art. 29** En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.
- Moratoire **Art. 30** Si, durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi une nouvelle contribution cantonale venait à être prélevée sur la masse salariale, alors le taux de contribution du contrat formation est diminué dans la même proportion. La part redistribuée aux employeurs formateurs n'est pas affectée par cette mesure.
- Promulgation et entrée en vigueur **Art. 31** ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD J. PUG

Décret portant révision du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 18 mars 2019,
décète :

Article premier Le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 et 3

¹Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2025,

... (*suite inchangée*)

³Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage en mode dual dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, des entreprises ou des entités publiques et parapubliques.

Art. 2, al. 1 et 2

¹Pour la période visée à l'article premier, l'État verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds).

²Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements, ou
- sous forme de participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires ayant pour fonction de favoriser la création de nouvelles places d'apprentissage duales, notamment par le biais d'opérations de communication ou la gestion de projets.

Art. 3, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}La participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires est fixée en fonction du nombre de nouvelles places d'apprentissage duales créées.

Art. 5, al. 1, let. c

c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise ou une entité publique ou parapublique, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

Art. 6, al. 1, 2 et 3

¹Le Fonds établit de 2017 à 2025, ... (*suite inchangée*)

²A fin juillet 2026 au plus tard, ... (*suite inchangée*)

³Le Fonds reverse à l'État l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2026.

(*Deuxième phrase inchangée.*)

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
F. KONRAD J. PUG

Loi portant révision du volet des charges de la péréquation financière intercommunale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 14 novembre 2018,
décède :

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale, du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2

²Le taux de réduction des écarts est fixée à 40%.

Titre du chapitre 3

Reconnaissance et compensation des charges de centres assumées par les Villes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports

Art. 10

Abrogé

Art. 11

¹Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

²Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.

³Une dotation annuelle de 6 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit un million et demi de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.

⁴La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.

Charges de centre
a) Dotation pour
les exercices
2020 à 2023

⁵Une dotation annuelle complémentaire de 1 million de francs est accordée à la Ville de La Chaux-de-Fonds pour les exercices 2020 à 2023.

b) Dotation à compter de l'exercice 2024

Art. 11a (nouveau)

¹Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée conjointement aux deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle à compter de l'exercice 2024.

²Les deux Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle établissent par convention la répartition entre elles de ladite dotation et en informent le Conseil d'État.

³Une dotation annuelle de 6,5 millions de francs est accordée à la Ville de Neuchâtel à compter de l'exercice 2024, charge à elle de répartir 25% de cette somme, soit 1,625 million de francs par an, en faveur des syndicats intercommunaux actifs en matière de culture et de sports. Elle en informera le Conseil d'État.

⁴La dotation visée aux alinéas premier et 3 sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice de référence du mois de mai aura augmenté de plus de 5% par rapport à son niveau déterminant lors de l'entrée en vigueur de la mesure ou de sa dernière adaptation. Elle sera financée par le budget du compte de résultats de l'État.

Art. 12 à 22

Abrogés

Art. 23, al. 1

¹Le décompte de la péréquation des ressources et de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial est effectué chaque année.

Art. 24, al. 1

¹L'indice des ressources fiscales harmonisées est déterminé ... (*fin de phrase inchangée*).

Art. 28

Abrogé

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019

¹En 2020 et en 2021, une allocation temporaire de 1,5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

²La pondération est d'un facteur 1 pour la population résidant entre 600 m et 800 m, d'un facteur 2 pour celle résidant au-dessus de 800 m et d'un facteur 0 pour celle résidant au-dessus de 600 m.

Art. 2 La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 10a (nouveau)

¹Durant une période transitoire s'étendant entre 2020 et 2023, les communes que la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale mettrait en graves difficultés financières pourront bénéficier d'une aide de fonctionnement extraordinaire.

²Seules peuvent bénéficier de cette aide de fonctionnement extraordinaire les communes dont le coefficient d'impôt atteint au moins le niveau fixé par le règlement d'exécution de la présente loi pour les aides d'investissement.

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019

Les fonds mis à contribution pour le financement en 2020 et en 2021 de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 3 La loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art 9, al. 1 ; al. 2 (nouveau)

¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après : le service) est l'organe opérationnel du département ; il est l'autorité au sens de la présente loi.

²Le service peut émettre des directives.

Art. 24a Répartition entre les communes (nouveau)

¹Le 80% des charges relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire est réparti entre les communes.

²La répartition est fondée pour moitié sur le nombre d'habitants par commune et pour moitié sur le nombre de journées d'accueil extrafamilial facturées par commune.

³Les données de la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF) sont déterminantes pour définir le montant des charges communales relatives à l'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire.

⁴Le décompte de l'année *n* est établi sur la base des données de l'année *n-2*.

⁵La population prise en compte correspond à la population résidente selon le recensement cantonal de l'année *n-2*. Le nombre d'habitants par commune pris en compte est diminué de 500.

⁶Le service calcule la répartition chaque année.

Art. 4 La loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, est modifiée comme suit :

Art. 45b Répartition des charges liées au traitement des enseignants entre les communes (nouveau)

¹Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires alimentent le fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart

des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

²Les communes membres de cercles scolaires dont les charges nettes relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle du personnel enseignant sont supérieures à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires bénéficient des transferts du fonds de péréquation des charges scolaires en fonction de leur population et de l'écart des charges nettes précitées par rapport à la moyenne de l'ensemble des cercles scolaires.

³La population prise en compte pour les communes dont les élèves fréquentent deux ou plusieurs cercles scolaires est proportionnelle à la répartition entre les différents cercles scolaires des élèves domiciliés dans la commune.

⁴Elle correspond à la population résidante selon le recensement cantonal.

⁵Le décompte de l'année n est établi sur la base des données de l'année n-2.

Art. 5 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 4 et 5

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Art. 2, al. 3bis, 3ter et 4

^{3bis} (*Début de phrase inchangé*) ... pour les années 2018 et suivantes au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018 ... (*fin de phrase inchangée*).

^{3ter} Abrogé

⁴Abrogé

Art. 6 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 4 et 5

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Art. 2, al. 4 et 5

⁴Pour les années 2018 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales ... (*fin de phrase inchangée*).

⁵Abrogé

Art. 7 La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Article premier

Le 33% du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est redistribué entre toutes les communes en proportion du nombre d'emplois recensés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 8 Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, 4, 5 et 6

¹L'État participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

Alinéas 4 à 6 : abrogés

Art. 3, al. 1, 3 et 4

¹La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge à raison de 75% par la commune du domicile.

Alinéas 3 et 4 : abrogés

Art. 9 En cas de rejet par le peuple suisse de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, ou en cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 10 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 27 mars 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

F. KONRAD J. PUG